

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025102

Fixation de tarif

Repas de la Fête du Romérage 7 septembre 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* »,

Considérant que la Commune organise un repas lors de la Fête du Romérage, le 7 septembre 2025 à 12h30 sur le Parking de la Chapelle,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif dudit repas,

DECIDE

Article 1 : Le montant du repas organisé pour la Fête du Romérage, le 7 septembre 2025 à 12h30 sur le Parking de la Chapelle, est fixé à 18 € par personne.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 3 juillet 2025

Le Maire
Gil Bernardi

